

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 947-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 920-12
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA VILLE DE NEW RICHMOND
(Transformation d'immeuble post-industriel en résidentiel)**

QU'en vertu des dispositions des articles 145.31 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Ville peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

QUE suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 3 mars 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 24 mars 2014 et que suite à cette consultation, un second projet a été adopté le 7 avril 2014;

QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été donné conformément à la Loi et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Cormier, appuyé par M. René Leblanc et résolu que le présent règlement soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 de la section 2 du chapitre 1 du Règlement 920-12 est modifié comme suit :

Article 5 – Règles de préséances

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles du *Règlement de zonage 927-13*. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel, même s'il est autorisé au *Règlement de zonage 927-13*.

L'article 7 de la section 2 du chapitre 1 du Règlement 920-12 est modifié comme suit :

Article 7 – Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 14.8 du *Règlement de zonage 927-13*. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

L'article 19 de la section 2 du chapitre 2 du Règlement 920-12 est modifié comme suit :

Article 19 – Permis et certificats

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au *Règlement de zonage 927-13*, au *Règlement de lotissement 798-05* et au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 802-05* sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel.

L'article 20 de la section 1 du chapitre 3 du Règlement 920-12 est modifié comme suit :

Article 20 – Zone admissible et usages conditionnels admissibles

La zone admissible et les usages conditionnels qui peuvent y être autorisés sont ceux indiqués au tableau qui suit:

	ZONE ADMISSIBLE	USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ
1.	Ca.4 (Regl. 893-11)	Services professionnels
2.	Ca.17 (Regl. 920-12)	Location de véhicules (code 6397) conjointement avec la vente de pièces automobiles (code 5593)
3.	Ra.46 et Pc.5 (Regl. 947-14)	Transformation d'immeuble post-industriel en résidentiel

La zone à laquelle réfère cet article est celle délimitée au *Règlement de zonage 927-13*.

L'article 21 de la section 2 du chapitre 3 du Règlement 920-12 est modifié comme suit :

Article 21

Critères d'évaluation pour la zone Ca.4

Critère d'évaluation pour l'agrandissement de plus de 50 % de l'aire au sol d'un bâtiment possédant des droits acquis. Les critères en fonction desquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants :

1. Le commerce de service professionnel est existant et est en opération depuis au moins vingt-quatre (24) mois ;
2. L'agrandissement projeté doit s'harmoniser avec succès avec les éléments en place, que ce soit au niveau des formes, couleurs, volumes, pente de toit et ouvertures ;
3. La superficie maximale d'agrandissement autorisé sera de 200 m² et aucun bâtiment secondaire ne sera autorisé ;
4. Le projet d'agrandissement doit améliorer l'aspect visuel de la construction par l'ajout d'aménagement paysager dans la cour avant ;
5. L'affichage d'enseigne se fera uniquement sur le bâtiment selon les prescriptions prévues au règlement de zonage ;
6. Le stationnement sera implanté dans les cours latérales et arrières.

Critères d'évaluation pour la zone Ca.17

1. Des espaces identifiés et réservés aux visiteurs ou clients journalier et/ou à peindre au sol;
2. Une superficie maximale de 80% du terrain de la cour avant occupé par des véhicules de location incluant les aires de circulation (incluant un maximum de cinq (5) camions plus trois (3) remorques).

Critères d'évaluation pour la zone Ra.46 et Pc.5

1. Que les plans de construction soient signés par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec;
2. Qu'un plan d'aménagement paysager de la propriété signé par un professionnel soit déposé avant le début des travaux accompagné d'un échéancier maximal de cinq (5) ans pour sa réalisation complète;
3. Que la forme et le volume actuel du bâtiment ne soit pas augmenté et que les matériaux de finition extérieur soient en lien avec le nouvel environnement créé par la réserve naturelle de la Petite Rivière-Cascapédia située sur la rive opposée;
4. Que l'alimentation électrique soit souterraine à partir des réseaux publics.

ARTICLE 3

Entrée vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond
Ce 2^e jour de juin 2014

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire